CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 257.177 du 18 août 2023

A. 230.050/XIII-8884

En cause : **la société anonyme LUMINUS**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Annabelle VANHUFFEL et
Romain VINCENT, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant, élu domicile chez
M^e^ Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 24 janvier 2020, la société anonyme (SA) Luminus demande l'annulation de « l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 lui refusant un permis unique visant à construire et à exploiter 3 éoliennes, 3 cabines de tête, à aménager des chemins d'accès et des aires de montage ainsi que poser des câbles électriques, dans un établissement situé Zoning Industriel – Zone C à […] Écaussinnes/Marche-Lez-Écaussinnes ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 20 avril 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 mai 2023 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M[e] Genthsy George, *loco* M[es] Annabelle Vanhuffel et Romain Vincent, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Pierre Moërynck, *loco* M[e] Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 22 février 2023, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué. Par un courrier du 20 mars 2023, le conseil de la partie adverse a communiqué la décision de retrait du 14 février 2023 et les pièces de notification de cette décision, datées du 17 février 2023.

Dès lors, le retrait est définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 18 août 2023, par :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Simon Pochet,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Simon Pochet	Lionel Renders